

Régime N° SA.47101 de soutien français à l'innovation et au développement durable du transport aérien

exempté de notification dans le cadre des possibilités offertes par le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (« RGEC »)

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime de soutien à l'innovation et au développement durable du transport aérien qui est exempté de notification dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Les services de l'Etat et les opérateurs de l'Etat compétents sont invités à accorder des aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le secteur du transport aérien sur la base du présent régime exempté.

Les notifications d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1 - Objet du régime

Le "Régime de soutien à l'innovation et au développement durable du transport aérien" a pour objectif de soutenir des projets de recherche, développement et innovation dans le secteur du transport aérien visant notamment à lever des verrous technologiques. Il s'agit notamment de programmes de développement d'équipements, de systèmes ou de sous-ensembles innovants, de projets de recherche collaboratifs, d'études sur l'impact du transport aérien sur l'environnement, d'études fondamentales sur la compréhension de phénomènes scientifiques impactant la sécurité des vols, d'études sur les carburants actuels et futurs, d'études sur les drones, etc.

2 - Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes dans la convention ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime exempté n° SA.47101 de soutien à l'innovation et au développement durable du transport aérien, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ».

3 - Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014.
- Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

Plus précisément, les articles du RGEC applicables sont les articles listés ci-dessous

- Chapitre I Dispositions communes : article 1 (champ d'application), article 2 (définitions), article 3 (conditions d'exemption), article 4 (seuils de notification), article 5 (transparence des aides), article 6 (effet incitatif), article 7 (intensité de l'aide et coûts admissible), article 8 (cumul), article 9 (publication et information),
- Chapitre II Contrôle : articles 10 (retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie), 11 (communication des informations et rapports), 12 (contrôle) ,
et chapitre III Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides, section 4 Aides à la recherche, au développement et à l'innovation : articles 25 (aides aux projets de recherche et de développement), 26 (aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche).

Les soutiens octroyés dans le cadre du régime le sont dans le cadre du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de soutien avant le 1^{er} octobre 2018 et du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, ainsi que de ses arrêtés d'application, pour tous ceux dont la demande de soutien a été déposée à compter du 1^{er} octobre 2018.

En ce qui concerne le présent régime, les arrêtés d'application du décret 2018-514 sont les suivants :

- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

4 – Règles de cumul des aides

Les aides allouées au titre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides perçues au titre d'autres régimes en vigueur, des aides de minimis, ou des financements de l'Union européenne pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

5 – Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

6 – Champ d'application

Zones éligibles :

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

Les exclusions :

Le présent régime ne s'applique pas aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :

- a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
- b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.

Le présent régime ne s'applique pas aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés, ni aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.

Le présent régime ne s'applique pas aux aides dont le bénéficiaire fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le présent régime ne s'applique pas aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée¹ (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
- ou b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société² (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;

¹ Cette expression renvoie notamment aux formes de sociétés mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

² Cette expression renvoie notamment aux formes de sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.

ou c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

ou d) s'il s'agit d'une entreprise qui a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou qui a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

ou e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

o le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;

o et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs exclus par l'article 1^{er} du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les propositions des industriels sont analysées et sélectionnées au regard notamment des critères suivants:

- de leur caractère innovant et de la possibilité de rupture technologique au regard de l'état de l'art ;
- de leurs contributions aux objectifs environnementaux et autres axes défini par l'*Advisory Council for Aviation Research and innovation in Europe* (ACARE) ;
- de leur adéquation aux règles du RGEC et de leur éligibilité (à défaut, une notification individuelle sur la base de l'encadrement RDI sera nécessaire) ;
- du caractère approprié de l'aide demandée ;
- des critères d'incitativité et de proportionnalité du soutien ;
- de la qualité de leurs partenariats (dans le cas de projets de recherche en coopération) ;
- de leur cohérence avec les activités engagées dans d'autres pays européens et au niveau communautaire (H2020 puis PCRI9) ;
- de l'analyse des marchés visés et de la distorsion de concurrence potentielle.

7 - Bénéficiaires des soutiens

Cas des entreprises

Les projets soutenus dans le cadre de ce régime peuvent être réalisés par des grandes entreprises ou des petites et moyennes entreprises (PME)³.

Cas des organismes de recherche et de diffusion des connaissances et des infrastructures de recherche

Le régime a également vocation à soutenir des organismes de recherche et de diffusion des connaissances⁴, notamment sur des activités de R&D&I en vue de connaissances plus étendues

³ Selon les définitions de l'Annexe I du RGEC

⁴ Défini à l'alinéa 83 de l'article 2 du RGEC

et d'une meilleure compréhension des phénomènes scientifiques contribuant au développement durable du transport aérien, ainsi que des infrastructures de recherche⁵, en vue notamment de la construction et de la modernisation des outils de recherche de la communauté scientifique de secteur.

Dans le cas où les organismes de recherche et de diffusion des connaissances ou les infrastructures de recherche bénéficiaires exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, au sens du point 2.1 de l'Encadrement R&D&I, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables. Ceci permettra d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique.

Le financement au moyen de ressources d'État des coûts liés aux activités non économiques de l'organisme ou de l'infrastructure ne constitue pas une aide d'État au sens de la réglementation européenne et est autorisé.

Le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Le financement public d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une infrastructure de recherche exerçant quasi-exclusivement une activité non économique peut ne pas constituer une aide d'État, pour autant que son activité économique reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à son activité non économique, et a une portée limitée. Tel est le cas lorsque l'activité économique consomme les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

Par ailleurs, lorsqu'un projet collaboratif est réalisé conjointement par des entreprises et des organismes ou infrastructures de recherche, conformément aux termes du point 2.2.2 de l'Encadrement R&D&I, aucune aide d'État indirecte attribuée aux entreprises participantes par l'intermédiaire de ces organismes ou infrastructures n'est constituée lorsque :

- a) les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- ou b) les résultats de la collaboration ne générant pas de droits de propriété intellectuelle (DPI) peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités ;
- ou c) tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet ;
- ou d) l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI qui résultent des activités exercées par cette entité (conformément au point 29 de l'encadrement R&D&I) et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient de droits d'accès. Le montant absolu de la valeur des contributions, financières ou autres, des entreprises participantes aux coûts des activités de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche qui ont généré les DPI concernés peut être déduit de cette rémunération.

⁵ Défini à l'alinéa 91 de l'article 2 du RGEC

Si aucune des conditions énoncées ci-dessus n'est remplie, la valeur intégrale de la contribution des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche au projet sera considérée comme un avantage en faveur des entreprises partenaires, à laquelle s'appliquent les règles sur les aides d'État.

En ce qui concerne les infrastructures de recherche, le prix à payer pour leur exploitation ou leur utilisation correspond au prix du marché. L'accès à l'infrastructure est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

8 - Incitativité des soutiens

Le présent régime s'applique uniquement aux aides ayant un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée d'une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence d'aide.

Les projets de RDI ne peuvent pas commencer avant que la demande écrite de soutien n'ait été déposée. Dans le cas d'un projet qui aurait été officiellement lancé par l'industriel avant que la demande de soutien ait été adressée aux services de l'administration concernés, l'incitativité du soutien ne pourra pas être démontrée et il ne sera pas donné suite à la demande.

La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :

- nom et taille de l'entreprise,
- description du projet (y compris ses dates de début et de fin),
- localisation du projet,
- liste des coûts du projet,
- type d'aide (subvention ou avance récupérable) et montant du financement public nécessaire pour le projet.

9 - Conditions d'octroi des soutiens

Coûts admissibles

Les activités de R&D qui sont soutenus dans le cadre du régime d'aides sont :

- la recherche fondamentale,
- la recherche industrielle,
- le développement expérimental,
- les études de faisabilité.

La répartition des activités entre les différentes catégories de recherche se fait sur la base du RGEC, de l'encadrement communautaire des aides à la RDI, de la pratique décisionnelle de la Commission, ainsi qu'aux exemples et explications contenus dans le Manuel de Frascati.

Les coûts admissibles sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :

- les frais de personnels : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet,
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

Pour les aides en faveur des infrastructures de recherche, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Forme des soutiens

Les soutiens octroyés dans le cadre du régime prennent la forme de subventions directes ou d'avances récupérables.

Les soutiens octroyés au bénéfice d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances prennent uniquement la forme de subventions directes. Les soutiens octroyés au bénéfice d'infrastructures de recherche peuvent prendre la forme de subventions ou d'avances récupérables.

⇒ Subvention directe

Les subventions directes sont des contrats d'étude destinés à définir, maîtriser ou valider de nouvelles technologies. Seules des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle et d'études de faisabilité (ou de développement expérimental mais uniquement pour les organismes de recherche) peuvent être soutenues par des subventions directes.

L'intensité de soutien maximale de base pour les subventions est de:

- 100% pour les activités de recherche fondamentale,
- 50% pour les activités de recherche industrielle,
- 50% pour les études de faisabilité.

⇒ Avance récupérable:

Une avance récupérable consiste en un prêt fait par l'État à un industriel pour le développement d'un produit nouveau, dont le remboursement est conditionné par le succès commercial de ce produit. Les avances récupérables sont utilisées chaque fois que le projet de RDI donne lieu à la commercialisation ultérieure explicite d'un produit sur le marché.

La mesure d'aide octroyée sous forme d'avance récupérable prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide⁶.

⁶ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02)

Seules les activités de recherche industrielle et de développement expérimental peuvent être soutenues par des avances récupérables.

L'intensité de soutien maximale de base, telle que précisée à l'alinéa 5 de l'article 25 du RGEC, est augmentée de 10 points de pourcentage pour les avances récupérables, et est de:

- 60% pour les activités de recherche industrielle,
- 35% pour les activités de développement expérimental.

Le remboursement de l'avance récupérable se fait au fur et à mesure de la livraison du produit : à chaque livraison, l'industriel reverse à l'Etat une partie de l'avance. Une fois remboursés le principal de l'avance et ses intérêts, à un taux au moins égal au taux d'actualisation défini ci-dessus, l'industriel continue de verser des redevances à l'État sur les ventes suivantes.

En contrepartie, dans l'hypothèse où les ventes du produit faisant l'objet des activités de recherche et développement ne s'avéraient pas suffisantes pour rembourser la totalité de l'avance engagée par l'Etat, ce dernier renoncera au remboursement de l'avance au-delà des sommes déjà versées.

Intensités d'aide et majorations

Les intensités maximales applicables aux subventions directes et aux avances récupérables sont fonctions de la catégorie de recherche, du type d'entreprise et des éventuelles majorations applicables.

En effet, lorsque l'intérêt des projets le justifie, certaines majorations prévues dans le RGEC et l'encadrement communautaire des aides à la RDI peuvent être appliquées, après un examen rigoureux de la conformité aux conditions posées.

Intensité maximale des soutiens en tenant compte des majorations :

Grandes entreprises	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental	Etude de faisabilité
Subventions	100%	cas de base : 50%	-	50%
		en cas de large diffusion des résultats ⁷ ou en cas de collaboration effective entre entreprises ⁸ : 65%		
Avances récupérables	-	60%	35%	-

Entreprises moyennes	Recherche	Recherche industrielle	Développement	Etude de
-----------------------------	-----------	------------------------	---------------	----------

⁷ La "large diffusion des résultats" d'un projet de recherche sera assurée par des conférences techniques et scientifiques, par publication, ou par un stockage dans des registres généralement accessibles (base de données permettant de consulter librement les données de recherche brutes).

⁸ Une collaboration effective entre entreprises s'entend comme une collaboration :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

	fondamentale		expérimental	faisabilité
Subventions	100%	cas de base : 60%	-	60%
		en cas de large diffusion des résultats ou en cas de collaboration effective entre entreprises : 75%		
Avances récupérables	-	70%	45%	-

Petites entreprises	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental	Etude de faisabilité
Subventions	100%	cas de base : 70%	-	70%
		en cas de large diffusion des résultats ou en cas de collaboration effective entre entreprises : 80%		
Avances récupérables	-	80%	55%	-

Organismes de recherche	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental	Etude de faisabilité
Subventions	100%	cas de base : 50%	-	50%
		en cas de large diffusion des résultats ou en cas de collaboration effective entre entreprises : 65%		

Pour les infrastructures de recherche, l'intensité maximale du soutien est de 50% dans tous les cas.

Transparence et montant maximal de l'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions ;
- b) les aides sous forme d'avances récupérables ne sont réputées transparentes que si le montant nominal total des avances récupérables n'excède pas les seuils applicables au titre du présent régime ou si, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Le présent régime ne s'applique pas aux aides à la R&D&I dont le montant est supérieur aux seuils suivants :

- i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 40 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 20 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 15 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;
- iv) si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, les montants visés applicables à la recherche fondamentale, à la recherche industrielle ou au développement expérimental sont doublés ;
- v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 % ;
- vi) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 7 500 000 EUR par étude.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur à ces seuils.

Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. En l'absence de méthode approuvée pour calculer l'équivalent-subvention brut de l'aide, alors il est considéré que son montant est égal au montant nominal total de l'aide ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Publication des aides

Le présent régime sera publié sur le site internet gratuit <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>. Pour les aides accordées sur la base du présent régime d'un montant supérieur à 500 000 EUR

par bénéficiaire et par lettre d'octroi, les informations suivantes seront publiées sur le site de la Commission Européenne (Transparency Award Module) : identité de l'autorité d'octroi de l'aide, montant octroyé, forme de l'aide octroyée, nom du bénéficiaire, identifiant du bénéficiaire, type de bénéficiaire, date d'octroi de l'aide, secteur d'activité, référence du régime d'aide. Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée.

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation ex post si, pendant sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Dans ce cas, il ne continuera à s'appliquer qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.